

+

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**RELATIF À L'APPLICATION**  
**DE L'ENTENTE RELATIVE À L'ASSURANCE MALADIE**  
**ENTRE**  
**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES OPTOMÉTRISTES**  
**DU QUÉBEC**  
**POUR LES ANNÉES 1996-1997 À 2000-2001**

**VU** les dispositions de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, notamment les articles 8, 16, 17 et 25 de cette loi;

**ATTENDU** que cette loi s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à l'ensemble de la population du Québec, dont les optométristes;

**ATTENDU** que la loi en cause permet, à son article 25, la conclusion d'ententes comportant des stipulations ou des mesures de substitution équivalentes tenant lieu des dispositions prévues à cette loi;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Réduire l'enveloppe budgétaire globale prédéterminée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997 d'un montant non récurrent de 124 500,00 \$, tel que prévu aux articles 8 et 25 de la Loi.
  2. Réduire l'enveloppe budgétaire de 125 000,00 \$ pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1997 et pour les périodes subséquentes conformément à l'article 1.2 de l'annexe III de l'Entente.
  3. Réduire l'enveloppe budgétaire globale prévue à l'annexe III de l'Entente pour l'année 1997-1998 d'un montant de 470 775,00 \$.
  4. Réduire sur une base annuelle récurrente à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, l'enveloppe budgétaire prévue à l'annexe III de l'Entente d'un montant de 627 700,00 \$.
  5. À ces fins, introduire avant le 31 juillet 1997 des règles d'application précisant les modalités d'application de l'examen spécifique de lentilles de contact et de l'adaptométrie de manière à circonscrire les cas d'esthétique et ceux dont l'unique but de l'acte est de compléter un formulaire.
  6. Si, au cours de la durée de l'entente, des modifications étaient apportées aux conventions collectives applicables aux employés des secteurs public et parapublic concernant des conditions de rémunération, les dispositions de l'entente seront ajustées en conséquence en appliquant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, le pourcentage d'augmentation accordé à ces employés.
  7. La durée de l'entente est prolongée jusqu'au 31 mars 2001.
- + 8. Le présent protocole d'accord prend effet le 1er juillet 1997.
- + EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22e jour de décembre 1997.

**JEAN ROCHON**  
Ministre  
Ministère de la Santé et  
des services sociaux

**CLAUDE NEILSON**  
Président  
Association professionnelle  
des optométristes du Québec

+

**ANNEXE AU PROTOCOLE  
ENTRE  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
ET  
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES OPTOMÉTRISTES  
DU QUÉBEC**

Les parties conviennent d'introduire à l'annexe II de l'Entente les deux règles d'application suivantes :

**1.19** Pour les fins de l'application du paragraphe 3.03 le diagnostic optométrique exige une correction à l'aide de prothèse appliquée sur la cornée ou la sclérotique lorsqu'il est impossible d'améliorer la vision à mieux que 20/40 par la prescription d'une lunette ou lorsqu'il s'agit de lentilles thérapeutiques dans les cas de pathologie oculaire nécessitant le port de lentilles de contact suite à une référence d'un médecin.

L'examen subséquent relié à un examen spécifique de lentilles de contact ne peut être facturé à la Régie que si l'optométriste pouvait obtenir paiement de la Régie pour l'examen spécifique de lentilles de contact.

**1.20** L'optométriste ne peut réclamer le paiement de l'acte d'adaptométrie lorsqu'il pose cet acte pour remplir un formulaire requis par un organisme public ou privé ou par un employeur.

Toutefois, lorsque le formulaire est requis pour fins d'emploi ou en cours d'emploi, l'optométriste peut réclamer le paiement à la Régie lorsque l'acte d'adaptométrie est exigé par une loi du Québec autre que la Loi sur les décrets de convention collective.

La présente annexe s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

+ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22<sup>e</sup> jour de décembre 1997.

**JEAN ROCHON**

Ministre  
Ministère de la Santé et  
des services sociaux

**CLAUDE NEILSON**

Président  
Association professionnelle  
des optométristes du Québec